



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 30 JUIN 2020

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°442/IM

ARRETE PREFECTORAL n° 20-016N

AUTORISANT LES ETABLISSEMENTS LAZARD A EXPLOITER UNE CARRIERE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES (RENOUVELLEMENT & EXTENSION), UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES SUR LA COMMUNE D'AIGUES-VIVES AUX LIEUX-DITS « BAS MAS ROUGE », « LE CLAPAS» ET « GRANGE DE PAUL GROS»

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-132 N du 7 juillet 2005 autorisant les Etablissements LAZARD SAS à exploiter une carrière de sables et graviers (renouvellement anticipé et extension), une installation de traitement de matériaux de carrière (modification) et une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits "Bas Mas Rouge", "Grange Paul Gros" et "Le Clapas" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-137N du 30 novembre 2009 concernant les horaires de fonctionnement de la carrière sur

territoire de la commune de Aigues-Vives aux lieux-dits "Bas Mas Rouge", "Grange Paul Gros" et "Le Clapas" ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-086N du 8 septembre 2011 concernant des remblayages à l'aide de matériaux inertes, relatifs à la carrière sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits "Bas Mas Rouge", "Grange Paul Gros" et "Le Clapas" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-087N du 13 septembre 2011 concernant les garanties financières pour la remise en état, relatif à la carrière sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits "Bas Mas Rouge", "Grange Paul Gros" et "Le Clapas" ;
- Vu l'arrêté complémentaire n°18-073N du 22 juin 2018 concernant l'extension du périmètre d'autorisation et d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée par la société Lazard sur le territoire de la commune d'AIGUES VIVES aux lieux-dits "Bas Mas Rouge", "Grange Paul Gros" et "Le Clapas" ;
- Vu l'arrêté n° 76-2019-0901 du 18 octobre 2019 modifié par l'arrêté 76-2020-0141 du 20 février 2020 portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-017N du 30 juin 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière Etablissements Lazard à Aigues-Vives ;
- Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation des Etablissements Lazard déposée en Préfecture du Gard le 4 novembre 2016 et complétée le 28 juin 2019 en vue de la recevabilité ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;
- Vu la décision n° E19000112/30 du 18 septembre 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur (M. Jacques Cimetière) et de son suppléant ;
- Vu la lettre du 28 octobre 2010 accompagnée d'un dossier, présenté par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Préfet du Gard, en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relatif au projet de demande d'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de calcaire présentée par les Etablissements Lazard ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur, transmis à Monsieur le Préfet du Gard le 14 février 2020, relatif à l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, débutée le lundi 16 décembre 2019 et clôturée le vendredi 17 janvier 2020 en mairie d'Aigues-Vives ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 novembre 2019 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 5 décembre 2019 à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Aigues-Vives dans sa séance du 29 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Codognan dans sa séance du 6 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aigues-Vives en date du 13 juin 2019 adoptant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme d'Aigues-Vives ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui a fait l'objet d'une consultation électronique en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID19, le 28 mai 2020 clôturée le 15 juin 2020 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté a été déposé avant le 1^{er} mars 2017, il est instruit, à la demande de l'exploitant, dans le cadre de la réglementation antérieure à celle de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact

et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que compte tenu des mesures prévues par le volet paysager et de la remise en état décrite dans l'étude d'impact, l'impact temporaire paysager du projet sera très faible ;

Considérant que l'étude hydrogéologique produite par le bureau d'études BERGA SUD fait apparaître que l'impact potentiel du projet sur les eaux souterraines, associé aux moyens de prévention/protection et de surveillance de cette ressource, énoncés dans cette étude, est compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE ;

Considérant que le rapport hydrogéologique Berga Sud réalisé dans le cadre de l'étude de l'impact potentiel du comblement du bassin L1 a montré que le remblayage pouvait générer une augmentation locale du gradient hydraulique qui serait en grande partie compensée par une augmentation des vitesses d'écoulement dans la partie sauvegardée de la zone non saturée de l'aquifère et latéralement ;

Considérant que l'étude hydraulique produite par Artélia faisait apparaître que le projet était tout à fait compatible avec les zones inondables définies pour la crue de référence du Rhony et la crue centennale du Razil ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment la création de deux plans d'eau à vocation de loisirs, comprenant des aménagements écologiques et hydrauliques sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que, dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	10
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	13
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	13
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	13
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	14
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	14
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	14
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	14
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	15
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	15
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	15
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	15
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	15
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	16
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	16
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	16
Article 2.1.3.2. Réalisation des merlons et stockages.....	16
Article 2.1.3.3. Stabilité des supports électriques.....	16
Article 2.1.3.4. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	16
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	16
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	16

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	17
Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	17
Article 2.6.2. Rapport annuel.....	17
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	18
Article 3.1.3. Dispositions particulières.....	18
Article 3.1.4. Mesures de la qualité de l'air.....	18
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.1.1. Conformité de l'ouvrage.....	19
Article 4.1.1.2. Autres dispositions.....	20
Article 4.1.2. Consommations d'eau.....	20
Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires.....	21
Article 4.1.4. Gestion des eaux de ruissellement.....	21
Article 4.1.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS.....	22
Article 4.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	22
Article 4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES EAUX DE CRUES.....	22
Article 4.4.1. Calage du seuil déversant amont.....	22
Article 4.4.2. Suivi de la nappe phréatique.....	22
ARTICLE 5. DECHETS.....	23
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	24
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Mesures de limitations.....	24
Article 6.1.3. Véhicules et engins.....	24
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Principes généraux.....	24
Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit.....	25
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	25
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
Article 7.1. GENERALITES.....	26
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	26
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	26
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	26
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	26
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	26
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	27

Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	27
Article 7.2.3. Installations électriques.....	27
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	27
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	28
Article 7.3.1. Généralités.....	28
Article 7.3.2. Rétentions.....	28
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	28
Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	28
Article 7.5. REMBLAYAGES.....	29
Article 7.5.1. Cas général.....	29
Article 7.5.2. Remblayage de berges.....	29
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	29
Article 8.1. Mesures de suppression.....	29
Article 8.2. Mesures de réduction.....	29
Article 8.3. Mesures de compensation.....	30
Article 8.4. Mesures d'accompagnement.....	30
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	31
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	31
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	31
Article 9.1.2. Technique de décapage.....	31
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	31
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	31
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	31
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	32
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	32
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	32
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	33
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	33
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	33
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	33
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	33
Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
Article 10.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	33
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	33
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
Article 11.2. PUBLICITÉ.....	34
Article 11.3. EXÉCUTION.....	34

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Etablissements Lazard, dont le siège social est situé Route de la Durance – BP 125 – 04100 MANOSQUE (adresse administrative Ets Lazard 1105 chemin du Mas de Pupil 30670 Aigues-Vives) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de matériaux alluvionnaires,
- des installations de traitements de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros ».

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires est accordée pour une durée de 23 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Renouvellement et extension de la carrière d'Aigues-Vives : Superficie totale : 41 ha 83 a 90 ca Capacité de production : 240 000 t/an en moyenne 400 000 t/an maximum Superficie d'extraction : 34 ha 80 a 00 ca Durée d'autorisation : 23 ans	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines a) supérieure à 200 kW	Puissance installée totale des installations fixes : 750 kW Puissance du groupe mobile de recyclage : 300 kW Puissance du tapis de plaine : 300 kW Puissance totale demandée : 1350 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² .	Capacité de stockage : 50 000 m ³	E

2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A) b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)	Atelier d'entretien Surface : 200 m ²	NC
------	---	---	----

A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classé

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Concernant l'autorisation actuelle :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface autorisée		
AIGUES-VIVES	E	« Bas Mas Rouge »	145 pp	27 a 70 ca	9 a 53 ca		
			148	20 a 90 ca	20 a 90 ca		
			149	24 a 20 ca	24 a 20 ca		
			150	51 a 80 ca	51 a 80 ca		
			151	34 a 00 ca	34 a 00 ca		
			152 pp	44 a 42 ca	23 a 34 ca		
			154 pp	22 a 80 ca	10 a 92 ca		
			155 pp	38 a 00 ca	28 a 21 ca		
			160 pp	27 a 95 ca	17 a 98 ca		
			161 pp	13 a 00 ca	7 a 36 ca		
			442	67 a 90 ca	67 a 90 ca		
			492 pp	1 ha 02 a 54 ca	4 a 32 ca		
			51	1 ha 87 a 08 ca	1 ha 87 a 08 ca		
			52	26 ca	26 ca		
		53	26 a 82 ca	26 a 82 ca			
		417	24 a 60 ca	24 a 60 ca			
		499	4 ha 80 a 41 ca	4 ha 80 a 41 ca			
		500	9 a 49 ca	9 a 49 ca			
		501	7 a 69 ca	7 a 69 ca			
		502	15 a 11 ca	15 a 11 ca			
		545	11 a 00 ca	11 a 00 ca			
		546	50 a 00 ca	50 a 00 ca			
		592	1 ha 20 a 44 ca	1 ha 20 a 44 ca			
		685	16 a 13 ca	16 a 13 ca			
		694	63 a 26 ca	63 a 26 ca			
		697	27 a 81 ca	27 a 81 ca			
		704	30 a 60 ca	30 a 60 ca			
		Portion chemin		3 a 42 ca			
		46	8 a 40 ca	8 a 40 ca			
		48	51 a 40 ca	51 a 40 ca			
		597	6 ca	6 ca			
		598	78 ca	78 ca			
		599	81 a 56 ca	81 a 56 ca			
		600	1 a 69 ca	1 a 69 ca			
		601	1 ha 77 a 51 ca	1 ha 77 a 51 ca			
		613	45 ca	45 ca			
		690	3 ha 24 a 67 ca	3 ha 24 a 67 ca			
		TOTAL					20 ha 21 a 10 ca

pp : pour partie (parcelle concernée pour partie par le projet)

Concernant l'extension :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface demandée		
AIGUES-VIVES	E	« Bas Mas Rouge »	145 pp	27 a 70 ca	7a 40 ca		
			492 pp	1 ha 02 a 54 ca	10 a 34 ca		
		« Le Clapas »	60	45 a 83 ca	45 a 83 ca		
			64	10 a 72 ca	10 a 72 ca		
			65	84 a 15 ca	84 a 15 ca		
			66	1 ha 47 a 30 ca	1 ha 47 a 30 ca		
			67	57 a 20 ca	57 a 20 ca		
			693	2 a 64 ca	2 a 64 ca		
			695	94 a 47 ca	94 a 47 ca		
			696	2 a 19 ca	2 a 19 ca		
			698	88 ca	88 ca		
			699	9 ca	9 ca		
			700	4 ha 07 a 77 ca	4 ha 07 a 77 ca*		
			701	8 a 16 ca	8 a 16 ca		
			702	3 a 64 ca	3 a 64 ca		
			703	1 a 10 ca	1 a 10 ca		
			772	88 a 00 ca	88 a 00 ca		
		Portion chemin		14 a 70 ca			
		« Grange de Paul Gros »	41	79 a 20 ca	79 a 20 ca		
			42	49 a 70 ca	49 a 70 ca		
			44	44 ca	44 ca		
			403	1 ha 23 a 30 ca	1 ha 23 a 30 ca		
			639	33 a 12 ca	33 a 12 ca		
			640	93 a 28 ca	93 a 28 ca		
			691	7 a 74 ca	5 a 60 ca		
			692 pp	4 ha 94 a 70 ca	4 ha 24 a 69 ca		
			720 pp	4 ha 85 a 09 ca	3 ha 67 a 89 ca		
		TOTAL					21 ha 62 a 80 ca

*dont 2 ha 94 a 62 ca autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-073N du 22/06/2018

soit une superficie totale du périmètre autorisé de 41 ha 83 a 90 ca.

Un plan cadastral au 1/5000^{ème} est annexé au présent arrêté (**annexe I**).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation des matériaux alluvionnaires

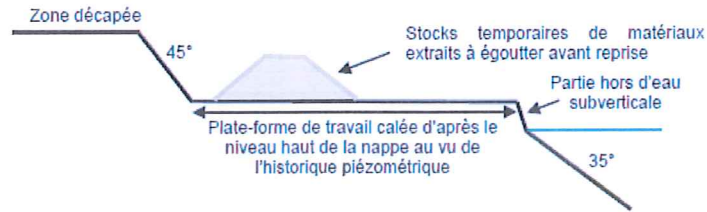
Les caractéristiques de la présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sont les suivantes :

- une superficie d'exploitation demandée : 41 ha 83 a 90 ca
- une superficie d'extraction : 34 ha 80 a 00 ca
- un volume de découverte : 190 000 m³ de terre végétale, limons voire argiles
- des réserves totales : 2 900 000 m³ d'alluvions soit 5 800 000 tonnes
- une cote maximale d'extraction : -6 m NGF
- une production moyenne annuelle : 240 000 tonnes
- une production maximale annuelle : 400 000 tonnes
- une durée de 23 ans

La méthode d'exploitation projetée consiste en l'extraction des matériaux alluvionnaires (galets, graviers et sables), à sec et en eau :

La partie des matériaux située hors eau est d'abord prélevée à la chargeuse ou à la pelle. Puis, lorsqu'une surface suffisante a été enlevée, l'outil d'extraction en eau (pelle, drague ou dragline) se place en bordure du plan d'eau et commence l'extraction en eau. Les matériaux prélevés hors d'eau et en eau sont alors stockés ensemble, de manière à fournir un tout-venant homogène.

L'opérateur réalisant l'extraction veillera à respecter, durant l'extraction, une pente globale de 45° à 55° environ pour la partie hors d'eau, et de 35° environ pour la partie en eau suivant le schéma suivant :



Le bassin de décantation actuel, déjà en parti rempli, le sera complètement dès la première moitié de la deuxième phase quinquennale. Il sera alors nécessaire de créer un nouveau bassin, permettant de stocker toutes les fines jusqu'à la fin de l'exploitation, soit 250 000 tonnes environ. Ce bassin est positionné au-dessus du bassin actuel, dans l'angle sud-est de la zone d'extension, sur une surface d'1,8 ha environ. L'extraction de ce secteur est en cours de réalisation.

Ce bassin sera créé en conservant, lors de l'avancement de l'extraction, une digue de matériaux laissés en place lors de l'extraction sur une largeur d'au moins 6 m. Cette digue sera confortée et renforcée si nécessaire à l'aide de terres de découverte ou de la fraction non valorisable des matériaux inertes accueillis sur le site.

Installation de traitement

Les matériaux convoyés par le tapis de plaine créent un stock tampon. Ces matériaux tout-venant (0/120) sont ensuite valorisés dans l'installation de traitement :

- ① Les matériaux de taille importante (80/120) sont mis en stock,
- ② Les matériaux intermédiaires (25/80) sont envoyés vers la chaîne des concassés,
- ③ La fraction 0/25 est valorisée pour la fabrication des matériaux roulés lavés.

La chaîne des concassés comporte un circuit primaire et un circuit secondaire, composés chacun d'un concasseur et d'un crible. Les gravillons secondaires sont lavés.

La chaîne des produits roulés comporte deux cribles ainsi qu'un cyclone, pour la production du sable roulé lavé 0/4.

Les installations fixes de traitement fonctionnent électriquement. Elles ont une puissance totale installée de 750 kW.

Autres installations

La demande porte également sur le stockage temporaire des produits minéraux extraits ou transformés :

Plusieurs espaces de stockage seront aménagés sur le site :

- ① Stockage des matériaux de décapage sous forme de merlons paysagers en bordure d'emprise,
- ② Stockage des matériaux de décapage et des matériaux inertes non valorisables (terres) en attente de mise en place lors du réaménagement,
- ③ Stockage des matériaux récemment sortis de l'eau sur la zone d'extraction,
- ④ Stockage des matériaux finis à l'air libre ou en silos (sable 0/2 concassé) sur la zone des installations,
- ⑤ Stockage des matériaux inertes à recycler et des granulats recyclés sur une aire aménagée.

La quantité de matériaux présents sur le site sous forme de stocks intermédiaires occupera un espace maximal de 50 000 m², hors merlons périphériques.

En outre, un groupe mobile de concassage-criblage sera installé par campagnes pour le recyclage de déchets inertes.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 - 5 ans	333820
Phase quinquennale n° 2	5 - 10 ans	412271
Phase quinquennale n° 3	10 - 15 ans	337625
Phase quinquennale n° 4	15 - 20 ans	332822
Phase quinquennale n° 5	20 - 23 ans	238096

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 667,1 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de juin 2016, publié au JO du 21 septembre 2016, égal à 102,1 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes X à XIV**

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article **1.5.3**.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution d'une vocation naturelle du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction

Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 76-2019-0901 du 18 octobre 2019 modifié par l'arrêté 76-2020-0141 du 20 février 2020 portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.1.1,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de

propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Un système vidéo est mis en place pour permettre au personnel en poste à la bascule de visualiser, à son poste de travail, la mise en œuvre de ces mesures de prévention.

Le ticket de pesée n'est délivré par l'opérateur qu'après:

- la mise en place de la bâche,
- l'arrosage suffisant du chargement,

et comporte, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et ce conformément à la procédure permettant le suivi de la mesure.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes V à IX, XV et XVI**).

Article 2.1.3.2. Réalisation des merlons et stockages

Les merlons et stockages réalisés ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles à l'exception des merlons aménagés de façon à assurer la transparence hydraulique tel que prescrit à l'article 4.1.4.

Article 2.1.3.3. Stabilité des supports électriques

Les mesures de conservation de la stabilité des supports de lignes électriques seront réalisées en accord avec le gestionnaire de Réseau de Transport d'Electricité.

Article 2.1.3.4. Installation de traitement de matériaux et station de transit

La station de transit sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent

arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées).

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Dispositions particulières

Les mesures préventives suivantes seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- Ⓞ la limitation de la vitesse à 20 km/h sur la totalité du site signalée par des panneaux à l'entrée du site,
 - Ⓞ un arrosage des pistes et de l'accès au site au moyen d'un réseau de sprinklers implantés tout autour des pistes de la plate-forme de stockage,
 - Ⓞ l'arrosage des pistes de la zone d'extraction à l'aide d'une arroseuse mobile,
 - Ⓞ l'accès en sortie de site revêtu sur plus de 100 m,
 - Ⓞ le balayage de la route en sortie de site lorsque cela est nécessaire,
 - Ⓞ le bâchage systématique des camions transportant des matériaux fins.
- Au niveau des installations de traitement, les mesures suivantes ont été mises en place :
- Ⓞ capotage des tapis transportant les matériaux fins,
 - Ⓞ mise en stock du sable 0/2 concassé en silo,
 - Ⓞ cheminée de descente au-dessus du stock de sable concassé pour éviter son envol,
 - Ⓞ systèmes d'aspersion en place au pied et à la jetée des tapis,
 - Ⓞ capotage en pied et/ ou en tête de presque tous les tapis.

Article 3.1.4. Mesures de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, par jauges, conforme à la norme NF X 43-014 (2017) - « Qualité de l'air – Air ambiant - Détermination des retombées atmosphériques totales – préparation des échantillons avant analyses ». Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les points de mesure figurent sur le plan joint en **annexe III**.

Deux campagnes de mesures par an sont effectuées chacune sur une durée de 1 mois, l'une durant la période sèche et l'autre durant la période humide.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les eaux de lavage sont prélevées au niveau d'un pompage dans le lac réaménagé, dont le débit peut atteindre jusqu'à 20 m³/h si nécessaire et la consommation annuelle est d'environ 40 000 m³.

Les eaux d'arrosage sont prélevées au moyen d'un forage, implanté dans les berges du même plan d'eau.

La capacité nominale maximale de ce forage est de 3,6 m³ /h, et la consommation annuelle d'environ 1000 m³/an.

Les eaux de l'aire étanche (lavage des engins et eaux pluviales) sont confinées au niveau de l'aire étanche et traitées par un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est contrôlé régulièrement et si nécessaire vidangé.

L'eau potable est mise à disposition du personnel par le biais de fontaines à eau ou de bouteilles en quantité suffisante.

Article 4.1.1.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Si le forage est destiné à un usage sanitaire, l'exploitant régularise la situation réglementaire du forage décrit ci-dessus au titre du code de la santé publique en transmettant à l'inspection des installations classées la justification du dépôt du dossier de régularisation auprès des services compétents et met en place tout dispositif conforme à la réglementation pour la fourniture d'eau à usage sanitaire.

Dans l'attente de cette régularisation, une mention de la non potabilité est apposée sur les différents robinets des installations sanitaires.

Article 4.1.1.1.1. Conformité de l'ouvrage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum (sauf cas particuliers correspondant à des conditions spécifiques après accord de l'ARS), voire plus, pour

permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement jouent le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.1.1.2. Autres dispositions

Les prélèvements dans le milieu naturel par forage relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la Loi sur l'Eau : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » car ces prélèvements ont « une capacité totale maximale de 41 000 m³/an environ ».

En conséquence, les dispositions de l'arrêté du :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau.

s'appliquent aux forages et aux prélèvements visés ci-dessus.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre spécialement ouvert à cet effet, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur le registre ci-dessus :

- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 4.1.2. Consommations d'eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière se limitent :

- ① au lavage et à la brumisation à la jetée des matériaux au niveau des installations,

- ① a l'arrosage pistes et des stocks,
- ② aux besoins en eau potable du personnel.

Concernant les besoins en eaux domestiques, les locaux sociaux existants sont conservés. Ils sont reliés à un système d'assainissement autonome, correctement dimensionné, et régulièrement vidangé.
Les besoins en eau potable du personnel sur la carrière sont assurés par la mise à disposition de bouteilles et bonbonnes d'eau.
La quantité annuelle totale consommée sur le site représente environ 41 000 m³.

Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif (système d'assainissement autonome de type microstation d'épuration), préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4.1.4. Gestion des eaux de ruissellement

Eaux de ruissellement pluviales hors du site

Un merlon périphérique est implanté sur le périmètre de l'emprise du projet. A l'ouest de l'emprise, parallèlement à la RN 113, il sera quasiment parallèle au sens d'écoulement.

Afin de ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux de ruissellement des terrains situés en amont hydraulique du site en cas de pluies d'intensité normale, un réseau de fossés périphériques de collecte est réalisé avant le commencement des travaux d'exploitation en limite nord du site, le long du chemin du Mas des Flandres, au nord-est du site, afin de dévier les eaux météoriques depuis le nord vers les côtés de l'emprise. Ces fossés sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

En cas de crue du Rhony, les merlons situés le long du chemin du Mas des Flandres risqueraient de faire obstacle aux écoulements. Ainsi, les merlons paysagers périphériques mis en place le long de ce chemin sont biaisés et discontinus. Une ouverture de 5 m de large est ainsi aménagée tous les 100 m afin de laisser s'écouler les eaux en cas de crue. Une clôture de type grillage, transparente hydrauliquement, est mise en place entre les merlons afin de s'affranchir de tout risque d'intrusion sur le site.

Eaux pluviales superficielles sur le site

Afin de ne pas charger les eaux des lacs d'extraction en Matières En Suspension (MES), une faible pente dans la direction opposée au plan d'eau est conservée lors des phases de décapage et d'extraction hors d'eau. Ainsi, les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone de travaux ne sont pas dirigées vers le lac, et elles peuvent s'accumuler, puis s'infiltrer ou s'évaporer. Les matières en suspension drainées sèchent alors en surface.

De même, les eaux de ruissellement et d'arrosage au niveau de la plate-forme de stockage des produits finis sont dirigées au point bas du site, puis s'évaporent ou s'infiltrent.

Au niveau des installations, les eaux de process qui s'écoulent au pied des installations sont dirigées vers le point bas local, où est installée une grille d'évacuation des eaux reliée à une canalisation en PVC enterrée qui envoie les eaux vers les bassins de décantation.

Aucune eau du site en exploitation ne ruisselle vers l'extérieur. Le projet n'est donc à l'origine d'aucun rejet vers le milieu extérieur.

Les ruissellements en provenance de l'extérieur sont interdits par la mise en place de colature et/ou d'un merlon périphérique à l'exception de l'obligation de transparence hydraulique (cf article 4.1.4 et 4.4.1).

Article 4.1.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés en situation normale.

Si ces rejets peuvent survenir dans des situations exceptionnelles, ils font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en continu un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- création d'un nouveau lac d'extraction, plutôt qu'un agrandissement du premier, pour diminuer l'effet de basculement de nappe,
 - création d'un nouveau bassin de décantation dans la continuité de celui existant,
 - clôture et portail autour du site pour éviter tout acte de malveillance,
 - pas de stockage de carburant sur le site ; fûts d'appoint en huile stockés sur rétention bien dimensionnée à l'abri,
 - ravitaillement et stationnement sur une aire étanche (fixe ou mobile),
 - entretien réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures,
 - vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
 - mise à disposition de moyens d'intervention : feuilles absorbantes et kits anti-pollution à disposition dans tous les engins et formation des salariés à leur bonne utilisation,
 - mise en place d'une procédure en cas de déversement accidentel,
 - niveau et qualité des eaux souterraines suivis grâce à un réseau de 4 piézomètres (cf plan annexe IV) répartis d'amont en aval du site
 - procédure stricte d'acceptation des matériaux inertes à recycler, et accueil sur une aire spécifique.
 - présence de barrages flottants prêt à l'emploi à proximité des plans d'eau et facilement accessibles, les salariés étant formés à la mise en place d'un tel dispositif.
-
- nombre d'engins présents sur la carrière réduit au strict nécessaire,
 - vitesse de circulation des engins limitée à 20 km/h, plan de circulation et consignes de sécurité, réduisant le risque d'accident entre deux engins et de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Le ravitaillement en carburant des engins peu mobiles (pelle) est assuré en bord à bord sur la carrière. L'opération de remplissage est réalisée par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé qui se place au plus près de l'engin à ravitailler. Celui-ci est muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique et d'un compteur volumétrique, ainsi que d'un bac à égouttures (bac mobile ou caisson fixé directement au point de remplissage du réservoir). Cette opération est systématiquement réalisée sous la surveillance de l'opérateur formé qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin et intervient immédiatement en cas d'incident. Ce dernier dispose d'autre part d'un kit de dépollution (de type PolluKit) dans son véhicule pour l'aider dans son intervention.

Les autres engins sont ravitaillés sur l'aire étanche sur la plateforme des installations, par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique et d'un compteur volumétrique. De même, cette opération est systématiquement réalisée sous la surveillance de l'opérateur formé qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin et intervient immédiatement en cas d'incident.

Article 4.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Article 4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES EAUX DE CRUES

Article 4.4.1. Calage du seuil déversant amont

Le seuil déversant amont est situé dans l'axe de dépression observée sur le terrain et sa cote est de 11,50 m NGF.

Article 4.4.2. Suivi de la nappe phréatique

4 piézomètres sont mis en place aux points figurant sur la carte ci-jointe (annexe IV). En ces points, il est réalisé mensuellement un relevé des niveaux de battement de la nappe et trimestriellement une analyse de la qualité de l'eau portant au minimum sur les paramètres suivants :

T°, MES, DCO, Hydrocarbures, nitrates : NO₃⁻, nitrites : NO₂⁻ et ammonium : NH₄⁺.

La poursuite du suivi mensuel des niveaux piézométriques sur le site permet de s'assurer du faible gradient hydraulique et d'y remédier le cas échéant.

De plus, après chaque événement pluvieux entraînant un déversement dans la carrière, un prélèvement pour analyse de la qualité de l'eau dans le lac portant sur ces mêmes paramètres est réalisé, dans un délai n'excédant pas 3 jours.

Un système d'alerte à mettre en œuvre en cas de constatation d'une pollution, est mis en place, en accord avec les autorités compétentes.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non

dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Mesures de limitations

Les mesures suivantes sont prises :

- Ⓞ merlon périphérique (qui est enlevé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation dans le cadre du réaménagement),
- Ⓞ entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations de traitement,
- Ⓞ limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur l'ensemble du site,
- Ⓞ utilisation d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sur les engins, ayant une portée plus réduite que les alarmes de recul traditionnelles,
- Ⓞ pas d'utilisation d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- Ⓞ respect d'une distance minimale de 65 m entre la zone d'extraction et les habitations les plus proches.

Les outils de travail fonctionnent sur le site uniquement de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés en fonctionnement normal. En période de forte activité, la période de travail peut être étendue de manière exceptionnelle à 6h00 – 22h00.

Article 6.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Arrêt des installations, toutefois fonctionnement possible de la drague d'extraction des sables et graviers et des éléments associés nécessaires à leur mise en stockage avant traitement, jusqu'à 24 heures, sauf les dimanches et jours fériés Emergence admissible : 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Arrêt des installations, toutefois fonctionnement possible de la drague d'extraction des sables et graviers et des éléments associés nécessaires à leur mise en stockage avant traitement, jusqu'à 24 heures, sauf les dimanches et jours fériés Emergence admissible : 3 dB(A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : Arrêt des installations, toutefois fonctionnement possible de la drague d'extraction des sables et graviers et des éléments associés nécessaires à leur mise en stockage avant traitement, jusqu'à 24 heures, sauf les dimanches et jours fériés. Dans ce cas le niveau admissible en limite de propriété est fixé à 60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations. ».

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations puis au moins une fois tous les 3 ans au niveau des points mentionnés sur le plan joint en **annexe II**.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le petit entretien des engins est réalisé sur la plateforme des installations disposant d'un hangar maçonné couvert et au revêtement de sol bétonné ainsi que d'une aire étanche pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- absence de stockage des hydrocarbures au niveau de la zone d'exploitation,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors

des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Sous réserve des obligations résultant de la protection de la faune et la flore mentionnées à l'article 8, un débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zone de commercialisation, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.1.1. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures

Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement avec des substances explosives est interdit.

Article 7.5. REMBLAYAGES

Article 7.5.1. Cas général

Le remblayage notamment pour taluter en pente douce certaines berges, réaliser la piste prévue dans le dossier joint à la lettre du 28 octobre 2010 précitée (portant envoi du dossier modificatif relatif à la reconstitution d'une berge et à la création d'une digue d'accès) ou constituer l'ilot prévu dans le cadre de la remise en état, ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être analogues aux matériaux de découverte de la carrière. Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 7.5.2. Remblayage de berges

Le remblayage des berges de la carrière est réalisé dans les conditions prévues dans le dossier joint à la lettre de demande de modification des conditions d'exploitation du 28 octobre 2010 précitée.

Notamment, le remblayage est effectué avec les matériaux inertes décrits (déchets de bétons et terre) et figurant dans la liste des déchets admissibles, dans les installations de stockage de déchets inertes visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, non soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de cet arrêté :

- 17 01 01 Béton ;

- 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Ces matériaux sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

La carrière fait l'objet d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées suivant l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2020-017N du 30 juin 2020 qui est le seul référentiel applicable au titre de cet article.

Les mesures de suppression de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites dans l'arrêté susvisé et qui sont rappelées ci-dessous de manière synthétique sont mises en œuvre.

Article 8.1. Mesures de suppression

Les mesures de suppression ont pour but de supprimer purement et simplement l'impact concerné.

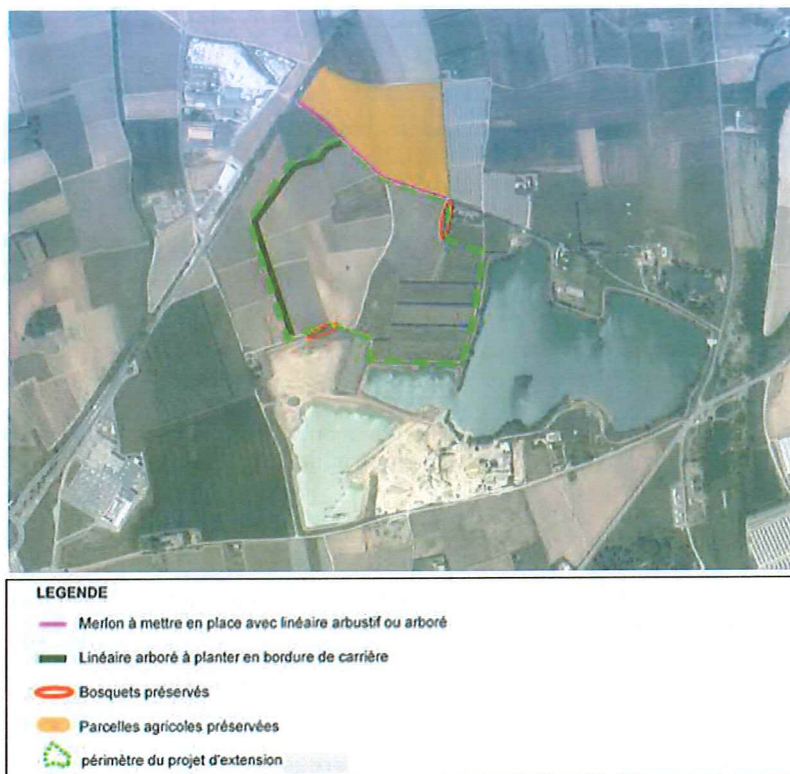
✓ Mesure MS1 concernant les oiseaux : respect d'un calendrier d'intervention pour les travaux lourds (arrachage des vignes, coupe et dessouchage des arbres)

Article 8.2. Mesures de réduction

✓ Mesure MR1 concernant les reptiles et les amphibiens : respect d'un calendrier d'intervention

- ✓ Mesure MR2 concernant l'avifaune : mise en place d'un merlon et renforcement de la maille bocagère
- ✓ Mesure MR3 concernant l'avifaune : réduction de l'emprise de la zone d'extension sur les terres agricoles
- ✓ Mesure MR4 concernant les chiroptères : plantation d'arbres
- ✓ Mesure MR5 : préservation des bosquets ayant un fort intérêt pour les chiroptères

La carte ci-dessous présente la localisation des mesures de réduction d'impact.



Article 8.3. Mesures de compensation

Ces mesures rappelées ci-dessous font l'objet d'un arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées :

Mesure MC1-A1 : Etude spécifique sur l'OEdicnème criard

Mesure MC2-G1 : Création d'une plateforme de galets en faveur de l'OEdicnème criard

Mesure MC3 – G2 : Augmentation de l'attractivité des vignes pour l'OEdicnème criard

Mesure MC4 – G3 : Mise à disposition de zones d'alimentation

Mesure MC5 – G4 : Création d'une haie

Mesure MC6 – G5 : Mise en place d'une compensation écologique sur un deuxième secteur

Mesure MC7 – E1 : Sécurisation du foncier de la compensation

Mesure MC8 – E2 : Etat zéro des parcelles de compensation et suivis sur les 23 années de la compensation

Mesure MC9 – E3 : Elaboration et renouvellement d'un plan de gestion

Mesure MC10 – E4 : Suivi et encadrement des actions de gestion

Article 8.4. Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement sont mises en place pour compléter les mesures de réduction des impacts.

✓ MA1 : préconisations d'ordre général pour la réhabilitation du site

✓ MA2 : suivi de l'avifaune nicheuse locale

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Les mesures suivantes sont mises en place :

- mise en place d'un merlon paysager d'environ 3 m de hauteur sur tout le périmètre extérieur de la zone d'extension,
- sur le pourtour ouest et nord-ouest, ce merlon sera doublé d'une haie de chênes blancs et verts, qui permettra de doubler l'écran visuel que constitue ce merlon et de végétaliser son aspect brut,
- sur le pourtour nord-est (chemin du Mas des Flandres), les merlons sont discontinus pour des raisons hydrauliques, mais leur morphologie, coudée, permettra néanmoins de bloquer la vue sur le projet depuis le nord. De plus, cet ensemble de merlons est doublé d'un linéaire d'arbres et d'arbustes qui facilitera son intégration paysagère,
- le recul de plus de 75 m par rapport à l'axe médian de la RN 113 de la limite d'extraction, et le décaissement de la zone de travail d'environ 1 m par rapport au terrain naturel seront également favorables d'un point de vue paysager,
- la remise en état du site sera progressive et coordonnée à l'exploitation pour minimiser les zones en chantier et réaménager au plus vite les zones dont l'exploitation sera achevée. Les haies plantées dès le début de l'exploitation seront conservées lors du réaménagement.

Article 9.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Les orientations prises en matière de remise en état visent à garantir la bonne insertion du site dans son environnement, après l'exploitation.

La remise en état du site prévue dans le cadre du présent projet est la création de deux plans d'eau à vocation de loisirs, comprenant des aménagements écologiques et hydrauliques. Elle s'inscrit en continuité avec le projet de remise en état prévu des prescriptions antérieures.

Elle se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

La société Etablissements LAZARD informe les futurs gestionnaires de ces espaces de la nécessité de tenir compte des préconisations sanitaires liées à la protection de la qualité de la nappe alluviale.

Le but de la remise en état du site est de restituer, en fin d'autorisation, des plans d'eau à vocation naturelle et de loisirs, formant un ensemble cohérent avec les autres plans d'eau déjà réaménagés. Les plans d'eau sont séparés les uns des autres par des bandes de matériaux laissés en place, ainsi que, dans la partie sud de l'ensemble, par les bassins de décantation et la zone des installations réaménagée en espace ouvert herbacé et en parking.

La remise en état des berges et des plans d'eau est diversifiée, de manière à offrir une grande variété d'habitats, favorables à une importante biodiversité, mais également attractive pour le public qui fréquentera les abords des lacs sud et est.

Chaque zone fera l'objet d'aménagements spécifiques, réalisés lors de l'exploitation (zones de berges laissées telles quelles, zones de hauts-fonds) ou bien grâce à des terrassements, talutages et remblayages qui auront lieu en phase de réaménagement.

Il convient de préciser également que les haies arborées plantées au début de l'exploitation et les bosquets boisés conservés au cours de celle-ci sont maintenus dans le cadre du réaménagement.

La remise en état du site est réalisée avec les matériaux internes au site (stériles et terre végétale) et les seuls matériaux externes suivants :

matériaux inertes (déchets de bétons et terre) et figurant dans la liste des déchets admissibles, dans les installations de stockage de déchets inertes visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, non soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de cet arrêté :

- 17 01 01 Béton ;
- 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Ces matériaux sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes

Le site offre une grande diversité de réaménagements :

- Ⓞ des zones de berges brutes, favorables, entre autres, au Guêpier d'Europe,
- Ⓞ des zones de hauts-fonds, situées chacune près des deux habitations les plus proches, à vocation naturelle. D'autres zones de hauts fonds peuvent être aménagées autour des îlots,
- Ⓞ des zones de ripisylves typiques des bords de plans d'eau locaux,
- Ⓞ des zones ouvertes herbacées, notamment au droit de l'ancienne plate-forme technique et des bassins de décantation remblayés,
- Ⓞ des îlots. Sur l'un de ces îlots, une végétation rase est maintenue, afin de conserver un aspect rocailleux favorable aux laridés. Sur l'autre, quelques arbres peuvent être plantés (cf annexe XVI),
- Ⓞ le chemin de promenade, qui oscillera tantôt en haut des berges, tantôt près du bord de l'eau,
- Ⓞ deux parkings, aménagés dans la pointe sud-ouest du lac sud et dans la partie sud de l'ancienne plate-forme technique, pour permettre l'accueil du public une fois les emprises rétrocedées.

A la fin de la deuxième phase quinquennale d'exploitation, les berges nord, ouest et sud du lac sud, où l'exploitation est terminée, font l'objet d'un abandon partiel. Les terrains concernés sont ainsi rétrocedés à la commune. L'emprise rétrocedée terrestre est séparée de la zone restant en activité par des portails fermés à clef prolongés par une clôture si nécessaire. Au niveau du lac, l'emprise rétrocedée est matérialisée par une ligne de bouées flottantes. Ces portails et clôture sont, à terme, enlevés une fois que le procès-verbal de récolement du reste du site aura été approuvé par la DREAL.

Les plans de réaménagement du site sont présentés en **annexes XV et XVI**.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes pluriannuelles.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (**annexes X à XIV**). Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexes V à IX, XV et XVI** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article **1.5.2.**

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière et l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral n° 05-132 N du 7 juillet 2005 modifié (APC n°09-137N du 30 novembre 2009, n° 11-086N du 8 septembre 2011, n° 11-087N du 13 septembre 2011 et l'arrêté préfectoral n°18-073N du 22 juin 2018) sont abrogés.

Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet qui se tient avec une fréquence régulière (par exemple annuelle).

Cette commission, présidée par le Maire d'Aigues-Vives, est notamment composée :

- de représentants des conseils municipaux,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le Maire,
- de toutes autres personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunit à l'initiative de ses présidents.

Article 10.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'Aigues-Vives et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Article 11.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié aux Etablissements Lazard.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à la directrice générale de l'ARS Occitanie, délégation départementale du Gard,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- au président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « mobilités et logistique »,
- au directeur régional des affaires culturelles, Montpellier,
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières

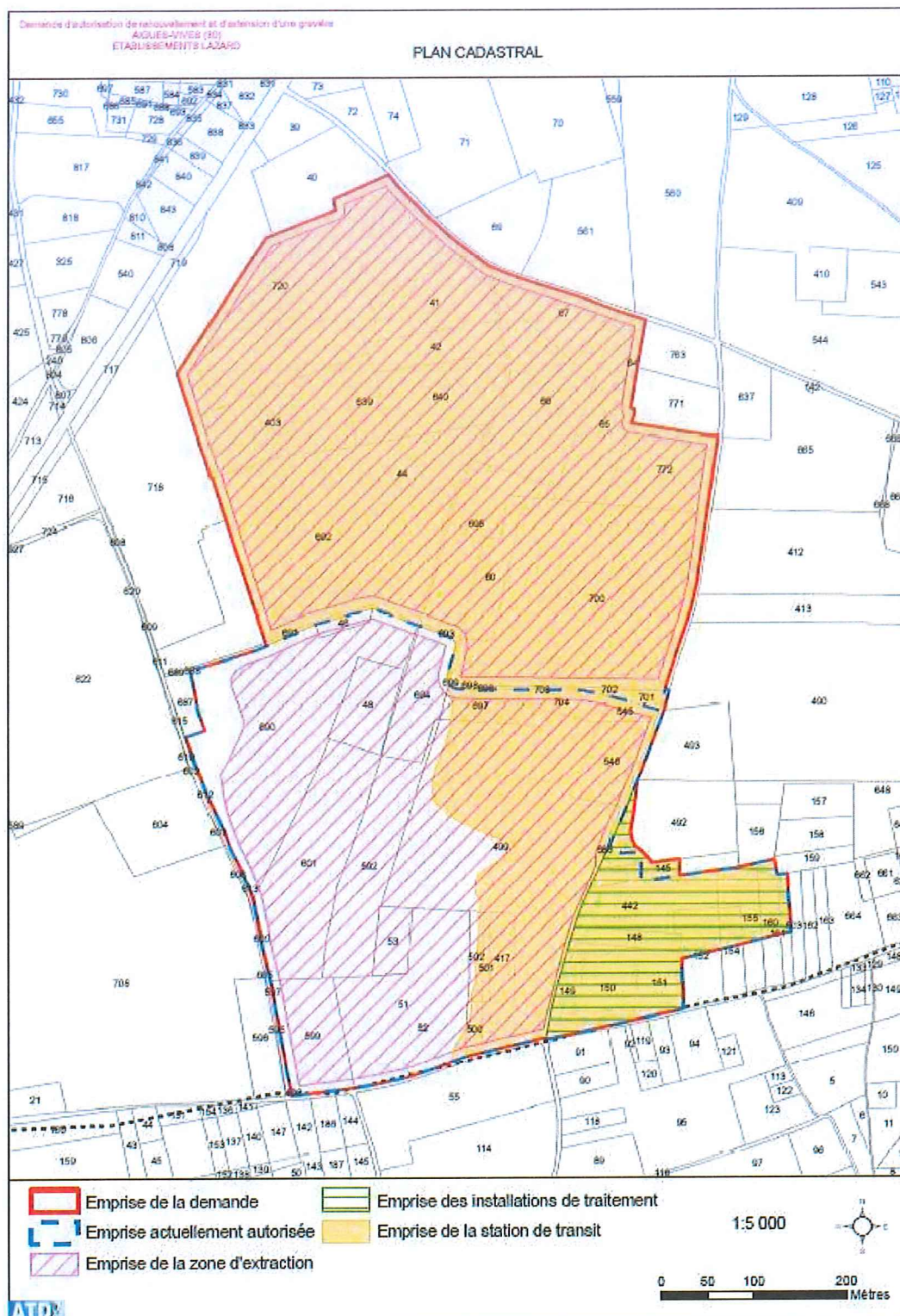
Fait à Nîmes, le
Le préfet

30 JUIN 2020

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

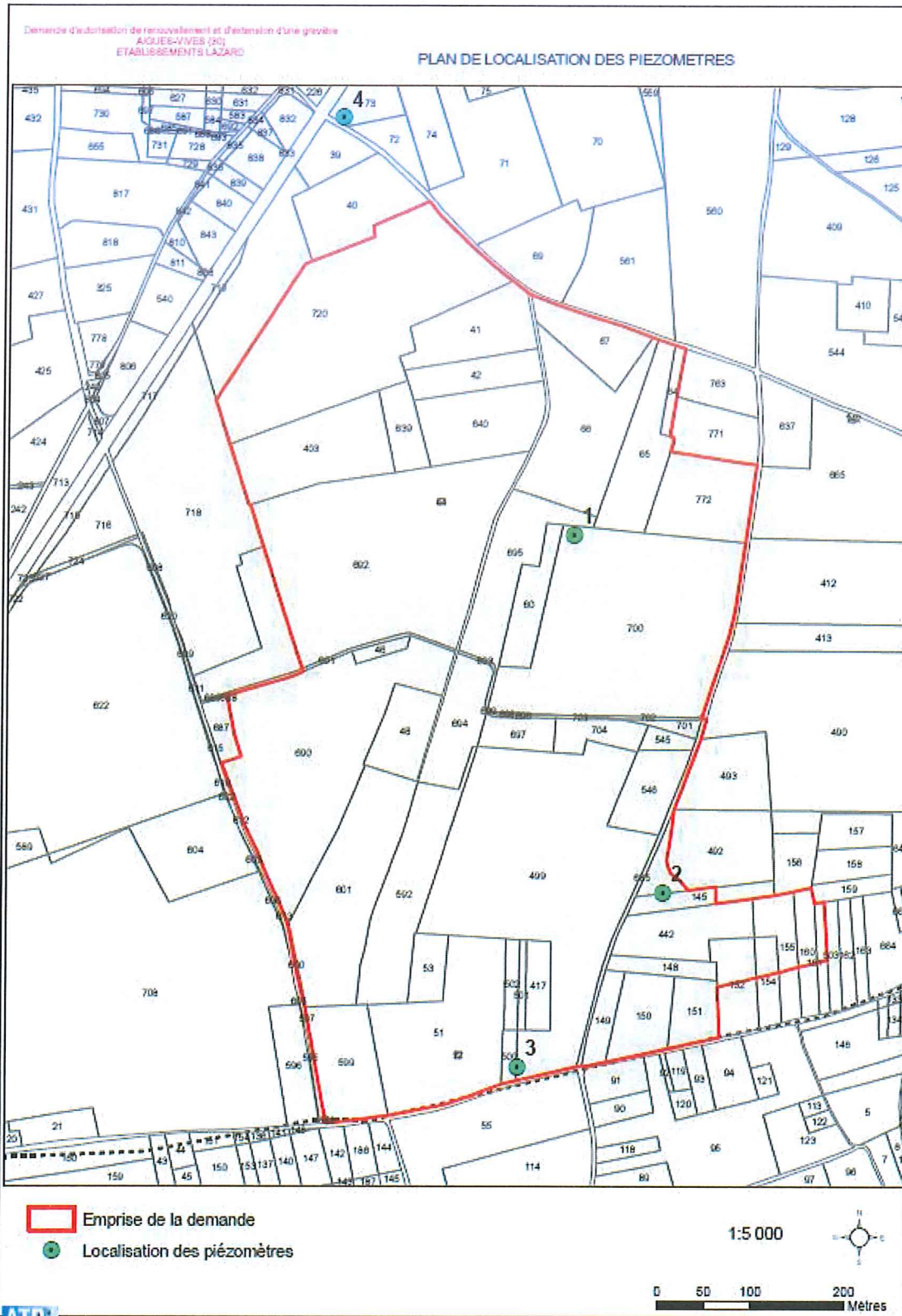
ANNEXE I PLAN CADASTRAL



ANNEXE II
PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



ANNEXE IV
PLAN DU RESEAU DE PIEZOMETRES



ANNEXE V PLAN DE PHASAGE T0+5



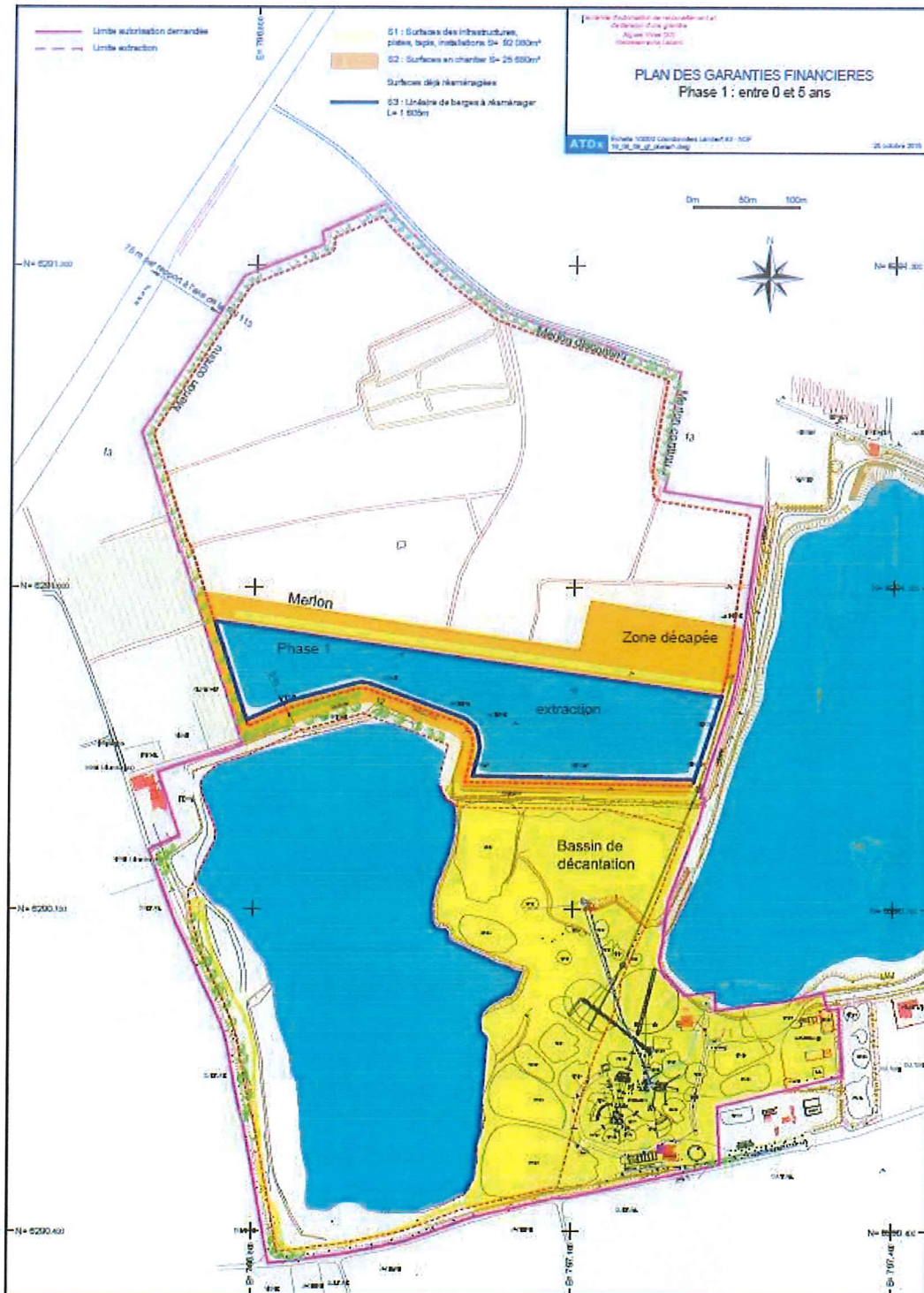
ANNEXE VII
PLAN DE PHASAGE T0+15



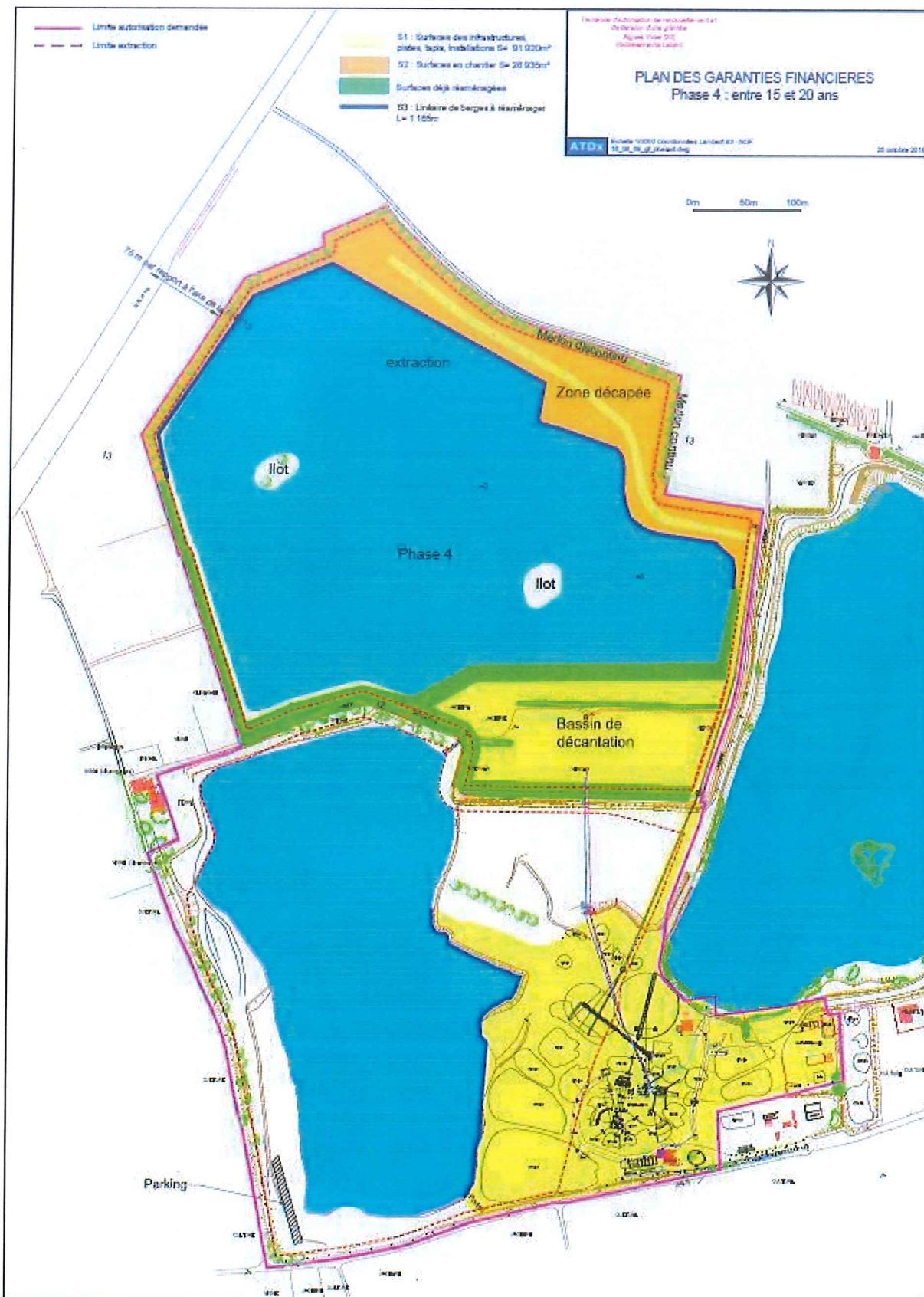
ANNEXE VIII
 PLAN DE PHASAGE T+20



ANNEXE X PLAN DE GF T0+5



ANNEXE XII
PLAN DE GF T0+15



ANNEXE XIII
PLAN DE GF T0+20



ANNEXE XIV
 PLAN DE GF T0+23



ANNEXE XVI
SCHEMA ILOTS A LARIDES

